

11° par l'insertion, après «28: 32.28 Agonistes des récepteurs 5 HT-1 R», de «28: 36.08 Anticholinergiques R», de «28: 36.12 Inhibiteurs de la catéchol-o-méthyl-transférase R», de «28: 36.16 Précurseurs de la dopamine R» et de «28: 36.20 Agonistes de la dopamine R»;

12° par l'insertion, après «48: 00 Antitussifs, expectorants et agents mucolytiques», de «48: 10.24 Antagoniste des récepteurs des leucotriènes R» et de «48: 10.32 Stabilisants mastocytaires R et A»;

13° par l'insertion, après «56: 32 Dompéridone P (pour allaitement seulement)», de «56: 36 Anti-inflammatoires gastro-intestinaux R»;

14° par l'insertion, après «92: 24 Inhibiteurs de la résorption osseuse», de «Autres médicaments et substances», de «Médicaments combinés: Médicaments composés de plus d'une substance ou d'un médicament énumérés à l'annexe II du présent règlement P, R et A (spécification la plus restrictive)», de «Médicaments en vente libre: Médicaments ou substances énumérés aux annexes II et III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) P» et de «Vaccins P»;

15° par l'insertion, après «Ciprofloxacine, chorhydrate de hydrocortisone P (solution otique, 7 jours)», de «Exénatide R et A», de «Liraglutide R et A» et de «Roflumilast R»;

16° par l'insertion, après «42. Trétinoïne P», de «43. Aliskiren R», de «44. Aliskiren hydrochlorothiazide R», de «45. Amlodipine / Atorvastatine R», de «46. Carboxyméthylcellulose sodique P Carboxyméthylcellulose sodique / prurite P», de «47. Clopidogrel (bisulfate de) R», de «48. Dabigatran éxilate R», de «49 Estradiol-17B / Noréthindrone R et A (timbre cutané) Estradiol-17B / Lévonorgestrel R et A (timbre cutané)», de «50. Ézétimibe R», de «51. Formules nutritives-émulsion lipidique (nourrissons et enfants) R», de «52. Formules nutritives-glucose polymérisé R», de «53. Formules nutritives-huile de coco fractionnée R», de «54. Formules nutritives-huile de coco R», de «55. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R», de «56. Formules nutritives-monomériques R», de «57. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R», de «58. Formules nutritives-polymériques avec résidu R», de «59. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R», de «60. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R», de «61. Formules nutritives-protéines R», de «62. Formules nutritives-semi-élémentaires R», de «63. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A», de «64. Insuline lispro / lispro protamine R et A», de «65. Linagliptine R et A», de «66. Lisdexamfetamine

(dimesylate de) R», de «67. Oxybutynine R», de «68. Oxybutynine (chlorure de) R», de «69. Rivaroxaban R» et de «70. Salbutamol (sulfate de) R».

6. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de «Flumozénil» par «Flumazénil»;

2° par l'insertion, dans la version française, après «Oxytocine (Syntocinon», de «et Pitocin»;

3° par le remplacement, dans la version anglaise, de «Oxytmocine (Syntocinon)» par «Oxytocin (Syntocinon and Pitocin)».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60287

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Sécurité des barrages —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal de moduler certaines exigences relatives aux barrages à forte contenance en fonction des risques qu'ils posent pour la sécurité des personnes et des biens. Il prévoit également quelques modifications de nature technique ainsi que des modifications de concordance.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises, y compris sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Paquet, Direction de la sécurité des barrages, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: 418 521-3945, poste 7533; télécopieur: 418 643-4609; courriel: sylvain.paquet@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Rhéaume, directeur, Direction de la sécurité des barrages, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boul. René-Lévesque Est, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36 et 37)

1. Le Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 21 par les suivants :

«**21.** Sous réserve des dispositions des articles 21.1, 22 et 24, tout barrage doit, selon son niveau de conséquence d'une rupture, pouvoir résister à l'une ou l'autre des crues de sécurité suivantes :

Niveau de conséquence d'une rupture du barrage	Crue de sécurité du barrage
Minimal ou faible	Centennale (1 : 100 ans)
Moyen ou important	Millennale (1 : 1 000 ans)
Très important	Décamillennale (1 : 10 000 ans)
Considérable	Crue maximale probable

21.1. La crue de sécurité d'un barrage peut être moindre que celle établie en vertu de l'article 21, sans toutefois être inférieure à la crue centennale, si un ingénieur atteste que la rupture du barrage lors d'une telle crue entraînerait des conséquences d'un niveau inférieur au niveau de conséquence d'une rupture du barrage.

L'attestation de l'ingénieur doit être transmise au ministre. Elle doit être accompagnée de l'étude sur laquelle l'ingénieur base ses conclusions. »

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « sous réserve des articles 23 et 24 » par « sous réserve de l'article 24 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, de « en application de l'article 21 » par « en application de l'article 21 ou 21.1 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

3. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas » par « en application de l'article 21, 21.1 ou 22 ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « minimal » ou « faible ». ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Les calculs relatifs à la stabilité séismique de la structure d'un barrage et de son terrain de fondation doivent être effectués en fonction d'une période de récurrence de 2 500 ans et en utilisant l'une ou l'autre des valeurs de l'accélération de pointe au rocher suivantes :

1^o la valeur qui, selon l'annexe I, correspond à la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé;

2^o la valeur qui, eu égard à la localisation du barrage, peut être déterminée à partir des données sismiques établies par la Commission géologique du Canada. »

7. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage de classe E.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un barrage d'une autre classe dans les cas suivants :

1° lorsque le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

2° lorsqu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas requis de manoeuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

L'attestation de l'ingénieur visée au paragraphe 2 du premier alinéa doit être transmise au ministre. Elle doit être accompagnée de l'étude sur laquelle l'ingénieur base ses conclusions. ».

8. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**42.** Tout barrage doit, selon sa classe, faire l'objet du nombre minimal d'activités de surveillance indiqué dans le tableau ci-dessous conformément à la fréquence qui y est mentionnée :

Activités de surveillance	Nombre et fréquence des activités de surveillance selon la classe du barrage				
	A	B	C	D	E
Visite de reconnaissance	12/année	6/année	3/année	2/année	1/année
Inspection régulière	4/année	3/année	2/année	-----	-----
Inspection statutaire	1/année	1/2 ans	1/5 ans	1/8 ans	1/10 ans

Pour l'application du tableau prévu au premier alinéa, une inspection statutaire compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection régulière et pour une visite de reconnaissance. De la même manière, une inspection régulière compte pour une visite de reconnaissance.

Les activités de surveillance dont la fréquence est établie sur une base annuelle doivent être réparties sur les 12 mois de l'année le plus également possible. ».

9. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

«**45.** Les visites de reconnaissance et les inspections régulières d'un barrage peuvent être effectuées par un ingénieur, par un technicien en génie civil ou par l'une des personnes suivantes :

1° dans le cas d'un barrage de classe A ou B, par le propriétaire du barrage ou par toute personne désignée par lui, pourvu que la visite ou l'inspection soit réalisée sous la supervision d'un ingénieur ou d'un technicien en génie civil;

2° dans le cas d'un barrage de classe C, D ou E, par le propriétaire du barrage ou par toute personne désignée par lui. ».

10. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un barrage » par « Dans le cas d'un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité du barrage »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

«3.1° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 par le suivant :

«*b*) la vérification du niveau de conséquence d'une rupture du barrage; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III » par « si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III ».

11. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après le mot « barrage », de « visée à l'article 48 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5 du premier alinéa, du suivant :

«5.1° l'opinion de l'ingénieur responsable relativement au potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion; »;

3° par le remplacement des paragraphes 7 à 9 du premier alinéa par les suivants :

«7° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable relativement au potentiel d'érosion des points bas sur le pourtour du réservoir;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés à l'article 48, doivent être apportés pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité avec

les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour apporter ces correctifs;

9° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

10° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau de conséquence d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.0.1.** L'évaluation de la sécurité d'un barrage dont le niveau de conséquence d'une rupture est « faible » ou « minimal » doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état du barrage au moyen d'une inspection visuelle de sa structure;

2° la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° la vérification de la capacité d'évacuation du barrage, incluant la révision des données et des hypothèses hydrologiques et hydrauliques eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on retrouve d'autres barrages dont le niveau de conséquence est égal ou supérieur à « moyen », la vérification de la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;

6° la révision du classement accordé au barrage, laquelle comprend :

a) la vérification des paramètres considérés pour mesurer la vulnérabilité du barrage, particulièrement son âge, son état et la fiabilité de ses appareils d'évacuation;

b) la vérification du niveau de conséquence d'une rupture du barrage;

7° la révision du plan de gestion des eaux retenues si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan.

L'étude résultant de cette évaluation doit comprendre :

1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'état du barrage;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la capacité d'évacuation du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

4° dans le cas où, sur le pourtour du réservoir, on retrouve d'autres barrages dont le niveau de conséquence d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen », l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage eu égard à sa crue de sécurité;

5° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable relativement au potentiel d'érosion des points bas sur le pourtour du réservoir;

6° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable sur les correctifs qui, considérant notamment les éléments énumérés au premier alinéa, doivent être apportés pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ainsi que son opinion sur les délais nécessaires pour apporter ces correctifs;

7° le cas échéant, l'opinion de l'ingénieur responsable sur les mesures et les travaux temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les travaux correctifs soient réalisés;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau de conséquence d'une rupture qui devraient être applicables au barrage, accompagnées, selon le cas, de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18.

Cette étude doit également comprendre les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 et 6 du deuxième alinéa de l'article 49. ».

13. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa et après « section III », de « du chapitre III ».

14. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « , si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III » par « si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après «la section III», de «du chapitre III»;

3° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 du premier alinéa par les suivants :

«6° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

6.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

7° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;».

15. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° les calculs visant à démontrer la stabilité sismique du barrage projeté, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

2.1° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau de conséquence d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

3° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité du barrage et, le cas échéant, la détermination des points bas sur ce pourtour;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après «section III», de «du chapitre III»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III» par «si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III,».

16. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de «, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III» par «si, aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III,».

17. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du quatrième alinéa, de «10 ans» par «13 ans»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du quatrième alinéa, de «12 ans» par «15 ans»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du cinquième alinéa, de «16 ans» par «18 ans»;

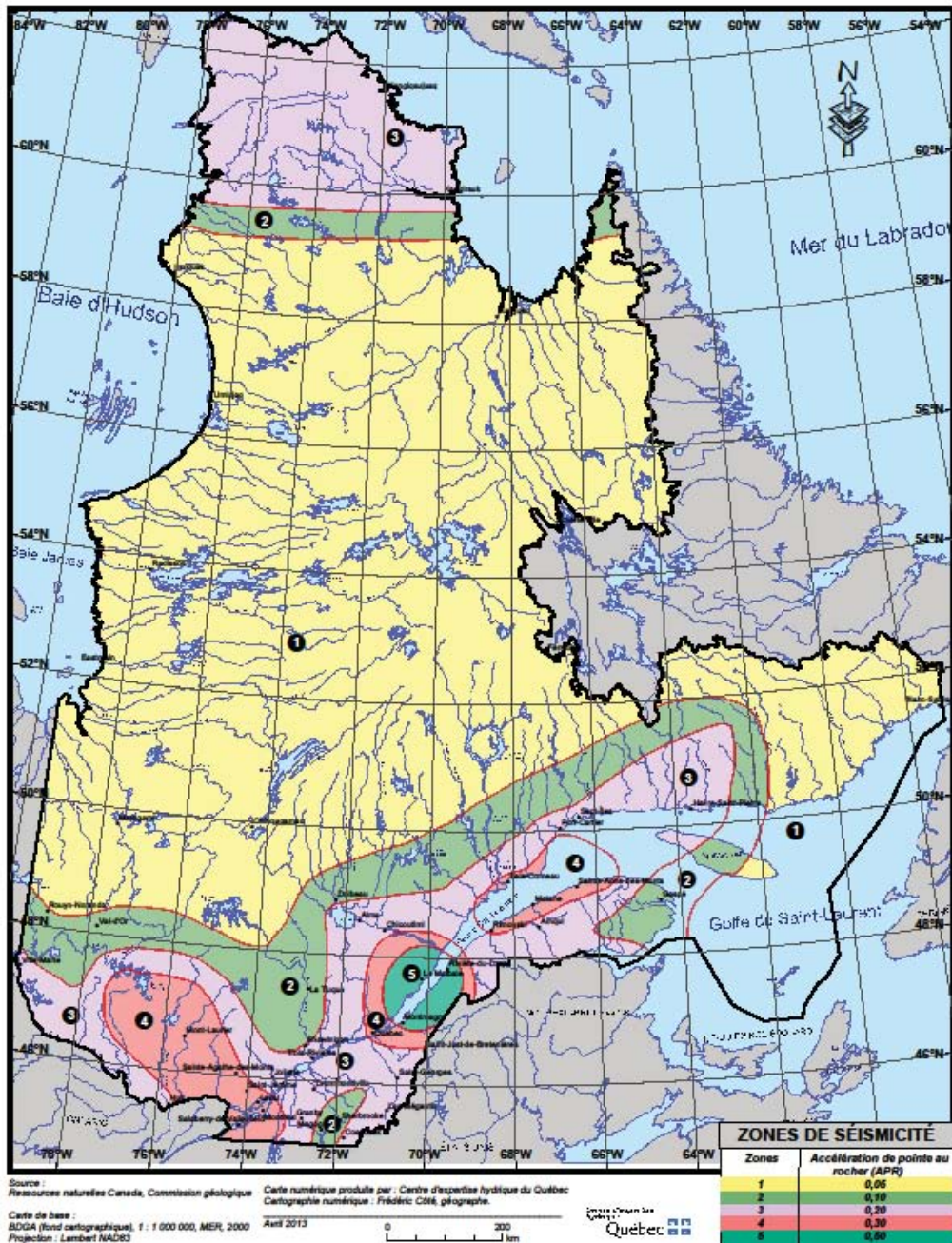
4° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du cinquième alinéa, de «18 ans» par «20 ans».

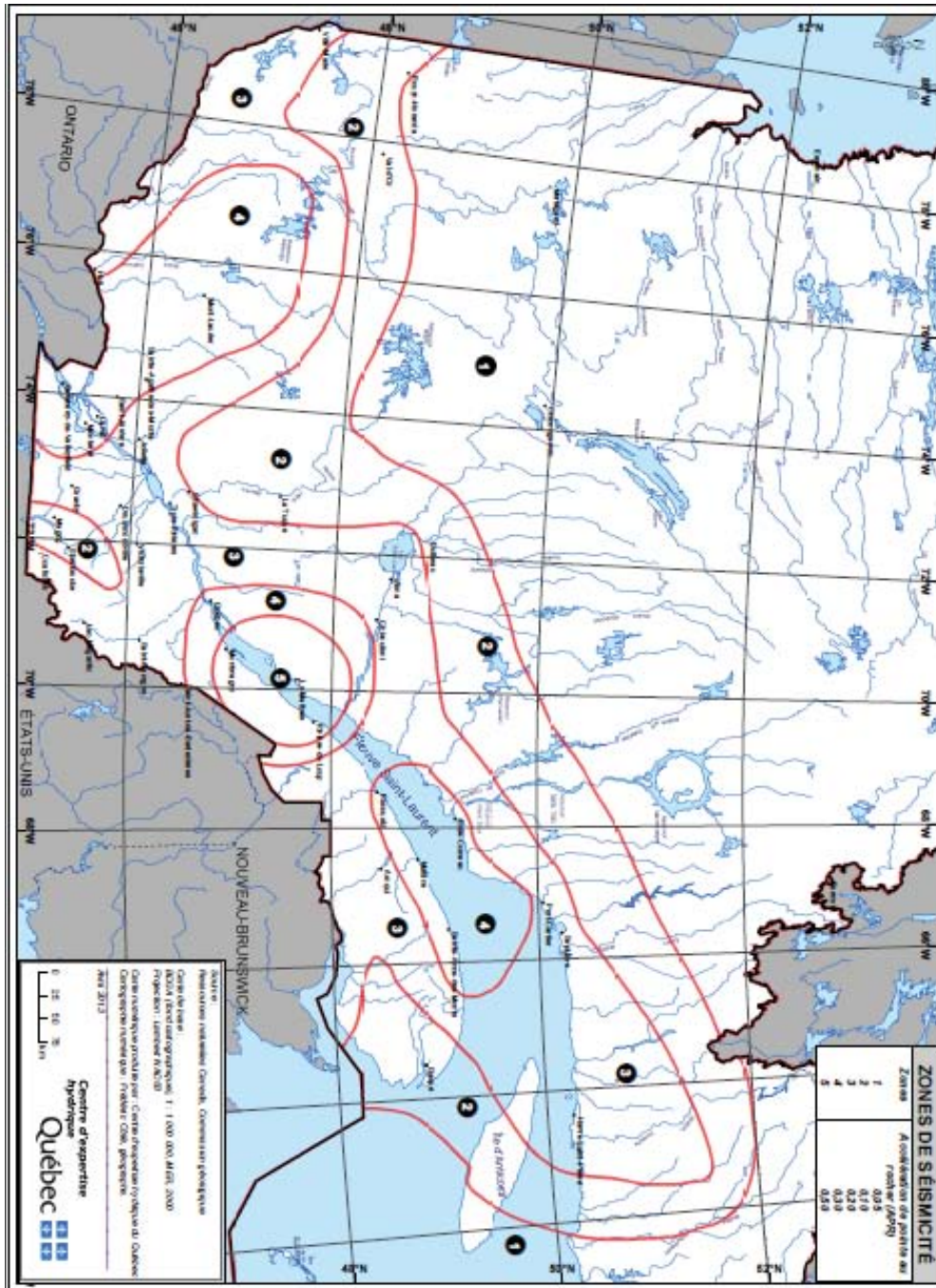
18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

«ANNEXE I

(a. 5, 14 et 29)

ZONES DE SÉISMICITÉ





19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.